

Affaire C-340/19**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

29 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Augstākā tiesa (Senāts) (Latvija) (Cour suprême, Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

18 avril 2019

Partie demanderesse en cassation :

Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale lettone)

Partie défenderesse en cassation :

SIA « Hydro Energo »

Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême)**ORDONNANCE**

Riga, le 18 avril 2019

La Cour suprême [omissis] [composition de la juridiction]

a examiné en procédure écrite, dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par le Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale lettone, ci-après le « VID ») contre l'arrêt rendu par l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) le 13 avril 2017, l'affaire qui trouve son origine dans la demande de la SIA « Hydro Energo » (ci-après la « requérante ») tendant à l'annulation [omissis] de la décision rendue le 10 septembre 2014 par le VID.

Antécédents*Exposé des faits*

- 1 En avril 2012, la partie demanderesse, SIA « Hydro Energo », a déclaré, en vue de la mise en libre pratique, un produit qu'elle a rattaché à la sous-position 7403 21 00 de la nomenclature combinée : cuivre affiné et alliages

de cuivre sous forme brute – à base de cuivre-zinc (laiton). Le taux de base des droits à l'importation fixé pour cette position est de 0 %.

À la suite d'une vérification de la régularité des données, le VID a conclu que le produit déclaré par la requérante consiste en des tôles de laiton laminées à chaud. Selon le VID, étant donné que la position 7403 n'inclut pas les produits laminés, le produit déclaré par la requérante doit être classé dans la sous-position 7407 21 10 de la nomenclature combinée : barres et profilés en cuivre – à base de cuivre-zinc (laiton) – barres. Le taux de base des droits à l'importation fixé pour cette position est de 4,8 %.

Par décision [omissis] du 10 septembre 2014, le VID a fixé un droit de douane et des intérêts de retard, à titre de charge supplémentaire à verser au budget de l'État par la requérante.

- 2 La requérante a formé un recours en annulation de cet acte administratif.
- 3 Par arrêt du 13 avril 2017, l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) a accueilli la demande et annulé la décision du VID attaquée. Cette juridiction a fondé sa décision sur les conclusions du 19 septembre 2013 auxquelles le laboratoire « Méthodes d'essais non destructifs » de l'université technique de Riga est parvenu à la suite d'une expertise ; d'après ces conclusions, la teneur en cuivre de l'échantillon du produit est de 98,82 %, mais sa teneur en zinc est de 0,56 %. Ces conclusions indiquent aussi que l'échantillon fourni consiste en un produit semi-fini ou un demi-produit sous la forme d'une pièce moulée de cuivre. Sous cette forme, ce matériau ne peut pas être utilisé mécaniquement ou aux fins de la fabrication d'un produit par pressage. Cela découle également des pores, des vides et des fissures très grands que l'on observe sur le plan de découpe de la tôle. **[Or. 2]**

La juridiction d'appel a conclu que ce métal correspond à la définition du cuivre affiné, au motif que la teneur en cuivre de la masse du produit est d'au moins 97,5 %, mais que la teneur en éléments autres ne dépasse pas les limites indiquées dans le tableau figurant au chapitre 74, note 1, sous a), du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après le « règlement n° 1006/2011 de la Commission »).

Après avoir observé que les produits litigieux ont une forme rectangulaire, la juridiction d'appel les a classés dans la sous-position 7403 13 00 de la nomenclature combinée (cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute – cuivre affiné – billettes), en fonction de leurs caractéristiques objectives propres, de leur composition chimique et de leur forme.

Le produit n'a pas une section transversale pleine et constante sur toute sa longueur comme l'exige la définition d'une « barre » figurant au chapitre 74, note 1, sous d), du règlement n° 1006/2011 de la Commission.

S'agissant de l'argument du VID selon lequel la position 7403 n'inclut pas les produits laminés, la juridiction d'appel a indiqué que les caractéristiques et les propriétés objectives du produit, qui sont définies dans la position de la nomenclature combinée, constituent le critère déterminant du classement. Selon la juridiction d'appel, la description de la position 7403 13 00 (billettes) autorise une ouvraison (par laminage ou d'une autre manière) permettant au produit d'acquérir les caractéristiques décrites dans la position, du moment que le produit n'acquiert pas les caractéristiques propres à des produits classés dans d'autres positions. Le produit résultant concrètement de l'ouvraison a acquis une forme rectangulaire, mais il est encore rugueux, poreux et comporte des fissures, ce qui ne permet pas de l'utiliser d'une manière autre que comme produit semi-fini destiné à une ouvraison ultérieure ; par conséquent, les circonstances dans lesquelles il peut être utilisé ultérieurement revêtent aussi de l'importance. Cela est confirmé tant par l'objet compris dans la position spécifique (billettes) que par ce qui est indiqué au chapitre 74, note 1, sous d), du règlement n° 1006/2011 de la Commission, à savoir que même les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer, peuvent être considérées comme du cuivre sous forme brute de la position 7403.

4 Le VID a formé un pourvoi en cassation, en avançant les arguments suivants.

Le produit étant laminé à chaud, il n'est pas possible de le classer dans la position 7403 conformément aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Il n'y a pas lieu de considérer les conclusions de l'expertise comme plausibles, car celles-ci diffèrent des informations indiquées dans les certificats de qualité du fabricant en ce qui concerne la composition chimique du produit et, en l'espèce, rien n'indique que l'échantillon du produit fourni par la requérante provient des marchandises déclarées.

Le point de savoir si le produit est en cuivre affiné ou en alliage de cuivre n'est pas décisif pour le classer correctement dans l'une ou l'autre position de la nomenclature combinée, car il convient de déterminer dans un premier temps si le produit est conforme à la description de la position concernée. Seules les sous-positions de même niveau peuvent être comparées à cette fin.

Aussi bien les « jets » que les barres obtenues par coulée continue sont souvent destinés aux mêmes usages que les barres laminées, étirées et filées. Partant, l'utilisation ultérieure du produit n'est pas décisive. En revanche, la définition des « barres » n'indique pas les variantes acceptables permettant de considérer qu'il s'agit d'un produit de forme rectangulaire, sachant qu'en pratique les formes produites ne sont habituellement pas idéales. Par conséquent, une section transversale pleine et constante ne signifie pas qu'il s'agit uniquement de produits de forme idéale qui ne sont pas perforés.

Motifs

Législation applicable

- 5 Le classement des marchandises dans l'Union européenne est régi par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après le « règlement n° 2658/87 »). **[Or. 3]**

L'article 12 du règlement n° 2658/87 dispose que la Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au Journal officiel des Communautés européennes au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Au moment où la requérante a importé les produits déclarés, le règlement n° 1006/2011 de la Commission avait été adopté. Le chapitre 74 de ce règlement contient les positions de la nomenclature qui suivent en ce qui concerne le cuivre et les produits en cuivre :

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[...]			
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute		
	– Cuivre affiné		
[...]			
7403 13 00	– – Billettes	exemption	–
[...]			
	– alliages de cuivre		
7403 21 00	– – à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	–
[...]			
7407	Barres et profilés en cuivre		
7407 10 00	– en cuivre affiné	4,8	–
	– en alliages de cuivre		
7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton)		
7407 21 10	– – – Barres	4,8	–

Conformément au chapitre 74, note 1, sous d), du règlement n° 1006/2011 de la Commission :

« “barres” :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple ».

- 6 La première partie, titre I, section A, du règlement n° 1006/2011 de la Commission contient les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée :

« Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après. **[Or. 4]**

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires. »

Les raisons de douter de l'interprétation du droit de l'Union

7 Selon les documents d'accompagnement des marchandises litigieuses, le produit importé par la requérante consiste en des plaques de laiton laminées à chaud (lingots). Leurs dimensions nominales sont 26 * 210 * 700 mm. Étant donné que les produits ont une forme rectangulaire et que leur épaisseur excède le dixième de leur largeur, le VID les a classés en tant que barres de laiton dans la position 7407 21 10 de la nomenclature combinée. Dans ses observations complémentaires, le VID relève également que, selon les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la

position 7403 (cuivre sous forme brute et ses alliages) n'inclut pas les produits laminés.

En revanche, la requérante soutient que ces produits ne relèvent pas de la définition des « barres » au sens de la nomenclature combinée, au motif qu'ils n'ont pas une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur, mais que l'on observe des pores, des vides et des fissures très grands sur le plan de découpe de la tôle. Selon les observations complémentaires de la requérante, **[Or. 5]** le laminage en forme rectangulaire est effectué dans le seul but de faciliter le transport et les produits ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans un but autre que la refonte. À l'appui de ce dernier argument, la requérante invoque ce qui est indiqué au chapitre 74, note 1, sous d), de la nomenclature combinée, à savoir qu'il y a toutefois lieu de considérer comme du cuivre sous forme brute relevant de la position 7403 les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple. En d'autres termes, la requérante note que, lorsque l'on classe des produits dans la position 7403 ou 7407 de la nomenclature combinée, ce ne sont pas seulement la forme et l'ouvrison antérieure des produits qui sont importantes, mais aussi leur degré d'ouvrison et leur usage possible. En conséquence, la requérante estime que les produits correspondent à la position 7403 21 00 de la nomenclature combinée [alliage à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute].

La juridiction d'appel a souscrit à l'argument de la requérante selon lequel les produits ne relèvent pas de la définition des « barres » au motif qu'ils n'ont pas une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur. Elle a également considéré au vu des éléments de preuve figurant dans le dossier que, du fait de sa composition chimique, le produit est du cuivre raffiné, et non un alliage de cuivre (laiton), et elle a donc classé les produits dans la position 7403 13 00.

- 8 La composition chimique des produits est un élément de fait qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir. Cependant, la question décisive en l'espèce est celle de savoir si les produits relèvent de la définition de « barres » au sens de la nomenclature combinée.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la nomenclature combinée et des notes de section ou de chapitre (arrêt du 4 mars 2015, *Oliver Medical*, C-547/13, EU:C:2015:139, point 45).

Même si le VID soutient à juste titre que les produits de la requérante possèdent une série de caractéristiques objectives qui correspondent aux propriétés des barres mentionnées au chapitre 74, note 1, sous d), de la nomenclature combinée, ce qui permettrait de classer ces produits dans la position 7407, la requérante exprime des doutes raisonnables sur le point de savoir si les produits en cause ont

aussi comme propriété de présenter une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur, étant donné que l'on observe des pores, des vides et des fissures très grands sur leur plan de découpe.

- 9 Le VID se réfère aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Il ressort de ces notes que la position 7403 inclut des produits frittés, que l'on obtient à partir de poudres, par pressage et frittage. À l'état fritté, les produits sont poreux et de faible qualité mécanique et sont généralement laminés, étirés, forgés, etc., pour atteindre la densité adéquate. Ces produits laminés, etc., ne sont pas inclus dans la position 7403, mais plutôt, par exemple, dans les positions 7407 et 7409.

Le fait qu'en l'espèce, selon les documents d'accompagnement, les produits sont laminés pourrait être un motif supplémentaire de classement dans la position 7407.

Les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la nomenclature combinée, par la Commission et, en ce qui concerne le système harmonisé, par l'Organisation mondiale des douanes contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit (arrêt du 4 mars 2015, *Oliver Medical*, C-547/13, EU:C:2015:139, point 46).

Toutefois, selon le paragraphe 1 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le classement est déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres. Par conséquent, les notes explicatives ne suffisent pas à dissiper les doutes quant au point de savoir si les produits présentent une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur comme l'exige le chapitre 74, note 1, sous d), de la nomenclature combinée. **[Or. 6]**

- 10 Afin de répondre à cette question, il est nécessaire d'interpréter les dispositions du droit de l'Union. En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des actes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour suprême constate que la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas prononcée jusqu'à présent sur le sujet en question. À la lumière de ce qui précède, la Cour suprême décide de renvoyer la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- 11 Il y a lieu de suspendre la procédure dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne statue sur la question préjudicielle.

Dispositif

Sur le fondement de l'article 267 TFUE, [omissis], l'Augstākā tiesa (Senāts), (Latvija) (Cour suprême, Lettonie)

décide

de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version modifiée par le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011, doit-elle être interprétée en ce sens que la position 7407 (barres et profilés en cuivre) inclut des lingots de cuivre ou d'alliage de cuivre, de forme rectangulaire, dont l'épaisseur excède le dixième de la largeur et qui ont été laminés à chaud, mais dont la section transversale présente des pores, des vides et des fissures irréguliers ?

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL